

POM 53 2013.POM.103

Proposition d'amendement d'un acte législatif

Version 7

Le 22.01.2018 /CDA

Loi sur la police (LPol) (Modification)



Auteur-e-s	Art.	Al.	Lit.	Proposition		
Machado (LAVerte)	3			Renvoi de l'art. 3 avec les charges suivantes : Al. 2 Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 respectent la dignité humaine et les droits constitutionnels, <u>en particulier l'interdiction de la discrimination.</u> Al. 3 (nouveau) <u>Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 agissent sans préjugés et s'engagent activement dans la prévention des discriminations.</u>		-
UDC (Iseli)	9	1	d	Renvoi afin de vérifier si le monopole d'alarme est toujours justifié.		--
PS-JS-PSA (Wüthrich)	9	1	f	assurer l'éducation routière à l'école obligatoire qui comprend le jardin d'enfant, le degré primaire et le degré secondaire I, du jardin d'enfant jusqu'au terme de l'enseignement primaire , y compris l'examen de vélo;		-
Siegenthaler (PS) Bichsel (UDC)	10	2	b	<i>Renvoi</i> à la commission en vue de la seconde lecture, avec l'obligation de formuler l'énoncé de manière à ce que la sécurité pour les routes cantonales incombe en principe au canton.	+	

Geissbühler (UDC)	15			Biffer		-
Machado (LAVerte)	17			Renvoi avec les charges suivantes : Al. 1 La Police cantonale peut déléguer à des personnes privées ou à des organisations externes à l'administration des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, pour autant que l'exécution correcte de ces dernières soit assurée, notamment dans les domaines suivants : Al. 2 lit. b l'exploitation et la maintenance d'installations techniques et de systèmes de traitement de données		-
Les Verts (Sancar)	18			Renvoi concernant l'introduction de l'obligation d'identification : Al. 1 lit. a <u>Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale en service doivent porter un badge d'identification.</u> Al. 1 lit. b <u>Dans des cas particuliers, une identification anonymisée est autorisée.</u>		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	20	3 (nouveau)		La Police cantonale informe les communes au préalable lors d'événements pouvant être planifiés ou immédiatement après les événements ne pouvant pas être planifiés, des interventions qui ont lieu sur leur territoire et des moyens utilisés si au moins deux collaborateurs ou collaboratrices de la police sont intervenus. Elle peut y renoncer si des indices concrets laissent supposer que la transmission d'informations peut mettre en danger le succès de l'intervention ou de l'enquête.		-
Siegenthaler (PS) Bichsel (UDC)	36	1		La commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens des articles 25 et suivants peut, selon les dispositions fédérales et cantonales, lors d'atteintes à l'ordre public au sens de l'article 75, alinéa 1, percevoir des amendes et procéder à des dénonciations, si elle en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies.	+	

Freudiger (UDC)	48 et 49 Annexe 1			Renvoi des articles 48 et 49 avec la charge d'adapter le calcul des forfaits. Il convient de compléter le calcul des forfaits prévu aux articles 48 s. et à l'annexe 1 P-LPol comme suit : en fixant les forfaits pour les communes, il faut procéder à une augmentation à chiffrer par voie d'ordonnance dans les cas où une commune assume une responsabilité pour les frais d'intervention du fait qu'elle n'a pas rempli correctement ses tâches publiques selon de droit sur la police (en particulier tolérance d'espaces de non-droit). Ce montant supplémentaire ne peut pas être déduit en vertu de l'article 29 P-LPol.		-
Siegenthaler (PS) Bichsel (UDC)	50 à 52			Renvoi à la commission en vue de la seconde lecture, avec l'obligation de ne pas attribuer le risque financier uniquement aux communes lors de manifestations à caractère non commercial.		--
Les Verts (Machado)	50	1		Renvoi avec la charge suivante : Adaptation de l'art. 50, al.1 La Police cantonale facture aux communes les prestations commandées ou requises en vue de la maîtrise de manifestations. <u>Sont exceptées les prestations pour des manifestations d'ordre idéal ou politique.</u>		-
Les Verts (Machado)	52	3		Renvoi avec la charge suivante : Adaptation de l'art. 52, al.3 Les communes peuvent répercuter les frais découlant de l'intervention policière sur la personne organisant la manifestation. <u>Une répercussion des frais pour des manifestations d'ordre idéal ou politique est exclue.</u>		--
PS-JS-PSA (Wüthrich)	52	3		Les communes peuvent répercuter les frais découlant de l'intervention policière sur la personne organisant la manifestation ou les lui remettre en tout ou partie, si le règlement communal le prévoit. <u>Une répercussion des frais pour des manifestations d'ordre idéal ou politique est exclue.</u>		-

PS-JS-PSA (Wüthrich)	54 à 57			Biffer.		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	54	1		Proposition subsidiaire Lors de manifestations durant lesquelles des actes de violence ont été commis contre des personnes ou des biens, la commune peut facturer à l'organisateur ou l'organisatrice et aux personnes ayant participé aux actes de violence les frais d'intervention de la police dès le début des violences, en sus de l'indemnisation prévue par les articles 51 et 52, <u>quand le règlement le prévoit.</u>		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	55	1		Proposition subsidiaire L'organisateur ou l'organisatrice ne peut être appelée à acquitter de frais que s'il ou elle ne dispose pas de l'autorisation requise ou en a enfreint intentionnellement les tâches dont est assortie l'autorisation ou par négligence grave.		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	55	2		Proposition subsidiaire La personne participant à la manifestation mais qui se retire sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre ne sera pas appelée à acquitter de frais.		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	56	2		Proposition subsidiaire Le montant des frais facturés à une personne qui a participé aux actes de violence dépend de sa participation personnelle aux actes délictueux et de sa responsabilité individuelle par rapport à l'intervention de police visée à l'article 54.		-

Les Verts (Sancar)	73 à 74			Renvoi avec les tâches suivantes : Art. 73, al.2 (nouveau) <u>Les contrôles en l'absence de soupçon et discriminants sont proscrits.</u> <u>La Police cantonale établit une confirmation écrite du contrôle d'identité.</u> Art. 74, al. 3 (nouveau) <u>Si l'identité de la personne contrôlée ou la légitimité de la détention d'animaux ou de choses est confirmée, cette personne doit être relâchée immédiatement. Les personnes mineures sont amenées auprès de la ou des personnes détenant l'autorité parentale ou auprès de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente.</u>		-
Siegenthaler (PS) Bichsel (UDC)	77	2		La délégation de compétence à des personnes privées en vue de mesures d'identification est exclue <u>requiert une base juridique dans le règlement communal.</u>		-
Les Verts (Gerber)	83			Renvoi avec les tâches suivantes : Art. 83, al. 1, lit a la sécurité et l'ordre public sont troublés ou menacés, en particulier en raison d'un attroupement		-
Schindler (PS-JS-PSA)	83	1	d	elles empêchent ou gênent la Police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;		-
PLR (Müller)	84			Renvoi à la commission pour qu'elle examine notamment si cette disposition ne pourrait pas entrer en vigueur une fois seulement que les gens du voyage étrangers auront des places à disposition.	+	
Les Verts (Gerber)	84			Renvoi avec les tâches suivantes : Art. 84, al. 3 Les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès dont la durée ne dépasse pas 24 heures peuvent être prononcées oralement. Leurs destinataires peuvent exiger une notification écrite ultérieure. <u>Les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès sont prononcées par écrit. La décision écrite doit en indiquer le motif et mentionner les voies de droit.</u>		-
Güntensperger (pvl)	84	4		Renvoi à la commission pour qu'elle reformule cet alinéa.		

Les Verts (Sancar)	110			Renvoi avec la tâche d'apporter les adaptations suivantes : Al. 2 Un tel avis de recherche est admissible dans le cadre de la procédure pénale et pour prévenir un danger pour la sécurité publique ou maintenir la sûreté intérieure		-
Les Verts (Machado)	111 à 113			Biffer.		-
Les Verts (Machado)	114 à 117			Biffer.		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	118	2 (nouveau)		Renvoi avec la charge suivante : Il faut fixer la liste exhaustive des appareils de surveillance techniques.		-
Les Verts (Machado)	118 à 120			Biffer.		-
Les Verts (Machado)	124 à 128			Renvoi avec les charges suivantes : Art. 124, al. 1 Après concertation avec Avec l' <u>approbation</u> de la Police cantonale, les personnes qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et que cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et les personnes qui l'utilisent. Art. 128, al. 1, lit a la procédure <u>d'approbation</u> selon les articles 123 et 124 Art. 128, al. 4, lit g la gestion d'un cadastre accessible au public <u>sur Internet</u> des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.		-
PS-JS-PSA (Wüthrich)	127	3		Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables de crimes ou de délits qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes seront également analysées.		-

Les Verts (Gerber)	134			Renvoi de l'art. 134 avec la charge suivante : <u>Il y a lieu d'informer immédiatement le commandant ou la commandante de police responsable du recours à l'arme à feu.</u>		-
Schindler (PS-JS-PSA)	137	1	a	de la part du perturbateur ou de la perturbatrice agissant intentionnellement ou par négligence <u>grave</u>		-
Les Verts (Machado)	137			Biffer.		-
Machado (LAVerte)	141			Renvoi avec la charge suivante : 1. Définir « profiling » à l'al. 3 2. Al. 3 La Police cantonale peut procéder au profilage, s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit <u>une infraction au sens de l'article 286, alinéa 2 CPP</u> , ou qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.		--
Geissbühler (UDC)	156	1		Proposition du Conseil-exécutif I	+	
PBD (Leuenberger)	156	1		(...) <u>Le Conseil-exécutif</u> peut conférer ce statut à d'autres personnes, ...		-
Les Verts (Sancar)	159	3		Renvoi avec la charge suivante. Art. 3 Les candidats et candidates à l'école de police ou au cursus d'assistant de sécurité visés à l'alinéa 2 doivent être de nationalité suisse <u>ou au bénéfice d'un permis d'établissement</u> et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises.		--
PS-JS-PSA (Wüthrich)	159	3		Les candidats et candidates à l'école de police ou au cursus d'assistant de sécurité visés à l'alinéa 2 doivent être de nationalité suisse <u>ou au bénéfice d'un permis C (permis d'établissement)</u> et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en		-

				communication requises.		
CSéc (Wenger)	169			Renvoi avec la charge de reformuler l'article.	+	
UDC (Klopfenstein)	176	2		Il règle en particulier les conditions d'engagement, et peut par ailleurs prévoir des exceptions à l'obligation d'être titulaire de la nationalité suisse et d'avoir accompli avec succès une formation de base dans une école de police. Les exceptions à l'article 159 sont exclues.		-
Schindler (PS-JS-PSA)	178	2		Pour des raisons d'équité, le canton ou la commune peut répondre du dommage licite causé par les organes de police ou les organes communaux chargés de l'ordre à des personnes, s'il ne peut être exigé de ces dernières qu'elles supportent elles-mêmes le dommage subi. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 6.		-

Les Verts (Gerber)				Ajout d'un chapitre 12a « Statistiques » [renvoi avec la charge suivante] : 184a (nouveau) <u>Activité des organes de police en dehors du code de procédure pénale</u> <u>La Direction de la police et des affaires militaires établit des statistiques sur les surveillances discrètes, les recherches et les enquêtes préliminaires secrètes effectuées qu'elle porte à la connaissance de la Commission de gestion et du Grand Conseil chaque année.</u> 184b (nouveau) Al. 1 : <u>La Direction de la police et des affaires militaires établit des statistiques sur les condamnations et les procédures pénales contre des membres du corps de police qu'elle porte à la connaissance de la Commission de gestion et du Grand Conseil chaque année.</u> Al.2 : <u>La Direction de la police et des affaires militaires établit des statistiques annuelles consultables publiquement sur les dénonciations en matière de surveillance reçues qu'elle porte à la connaissance de la Commission de gestion et du Grand Conseil chaque année.</u>		-
Les Verts (Sancar)				Ajout d'un chapitre 12b « Service de médiation » [renvoi avec la charge suivante] : 184 c (nouveau) Al. 1 : <u>Le canton gère un service de médiation indépendant pour les affaires ayant trait à la police.</u> Al. 2 : <u>Le service de médiation a le droit de consulter les dossiers de police et émet des recommandations.</u> Al. 3 : <u>Le service de médiation informe chaque année le Grand Conseil de ses activités.</u>		-

	Loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)				
Machado (LAVerte)	15			Proposition de renvoi de la modification indirecte de la loi sur le droit pénal cantonal avec la charge suivante : Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son adresse de domicile, ou son adresse de contact, de présenter les papiers qu'il porte sur lui ou aura fourni de fausses réponses, à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000<u>300</u> francs au plus.	-
	Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)				
Müller (PLR)	68	1		Toute utilisation d'une route publique au-delà de l'usage commun est soumise à autorisation. La collectivité publique compétente peut exempter certaines utilisations, <u>sauf les manifestations, les rassemblements et les cortèges</u>, de l'obligation d'autorisation.	+